

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« COMPAGNIE D'ARC DE CHOISY AU BAC

ARTICLE 1 :

L'association dite « La Choisyenne » existante depuis dix-sept cent soixante-trois, date de sa formation a pour but la pratique de l'éducation physique, des sports et plus particulièrement du tir à l'arc sous toutes ses formes en respectant la tradition, l'honneur et la loyauté. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 aout 1901.

Elle a son siège à la Mairie, 1 rue de l'Aigle.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Compiègne sous le n° 254 le 1^{er} mai 1922 paru au journal officiel du 10 mai 1922.

Sa durée est illimitée.

BUT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 :

Les principaux moyens d'action de l'association sont :

La tenue d'assemblée périodique, les séances d'entraînement régulières, la diffusion des bulletins d'information des instances de tir à l'arc, l'organisation de manifestations sportives et tous exercices et initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

COMPOSITION

ARTICLE 3 :

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre actif, il faut :

1°) Être présenté par 1 membre de l'association ayant la majorité légale et au minimum 1 an de présence au sein de l'association.

2°) Être agréé par le Comité de Direction.

3°) Avoir payé la cotisation annuelle et le droit d'entrée. Le taux de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

4°) Être en possession de la licence de la Fédération Française de Tir à l'Arc et avoir acquitté les cotisations s'y rattachant.

5°) Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association, sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni droit d'entrée.

ARTICLE 4 :

La qualité de membre se perd :

1°) Par démission.

2°) Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Comité de Direction ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 :

Les ressources de l'association se composent :

1°) Des cotisations annuelles des membres.

2°) Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, le Département, la Commune, les établissements publics et semi-publics.

3°) Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association.

4°) De toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

AFFILIATIONS

ARTICLE 6 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA) régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage :

A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leur Comité Régionaux et Départementaux.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7 :

L'association est administrée par le Comité de Direction composé de 5 membres élus au scrutin secret, pour 4 ans en Assemblée Générale par le Collège Electoral dont la composition est fixée à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif pratiquant ou dirigeant ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de 16 ans au moins et adhérant à l'association depuis 6 mois au jour de l'élection.

Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité Française, âgé de 16 ans au moins et membre de l'association depuis 6 mois au jour de l'élection.

L'élection et la nomination des membres du bureau se fait en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes, dans des proportions reflétant l'ensemble des adhésions.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Toutefois la majorité des sièges du Comité de Direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

En cas de vacances, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leurs remplacements définitifs par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Comité de Direction élit chaque année au scrutin secret son bureau qui comprend :

Le président, le vice-président, le secrétaire, le secrétaire adjoint, le trésorier ; Ces membres devront être choisis obligatoirement parmi les membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers tous les deux ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé en cas de force majeure et en justifiant l'absence par une attestation faisant foi, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Le Comité de Direction peut désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister aux réunions du bureau avec voix consultative.

ARTICLE 8 :

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des membres.

La présence du tiers des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité de Direction qui aura sans excuse acceptée par celui-ci, manqué 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

Ils seront transcrits sans blancs ni ratures et sans délais sur le registre tenu à cet effet.

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 de l'article 3.

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an et en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres, son ordre du jour est fixé par le Comité de Direction ; son bureau est celui du Comité de Direction.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister avec voix consultatives aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacements ou de représentations payées à des membres de l'Association.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement ou de mission ; délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association ; approuve les comptes ; vote le budget et statue sur les questions à l'ordre du jour ; se prononce également sur le montant des cotisations annuelles (sur proposition du Comité de Direction) et sur les rapports moral et d'activités de l'Association ; elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction ; elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts ; elle nomme les représentants à l'Assemblée Générale du Comité Départemental et Régional ; elle adopte le règlement intérieur.

Si des membres du Comité de Direction sont révocables par l'Assemblée Générale, la question figure à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres constituant l'Assemblée Générale est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée Générale à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 11 :

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité, à cet effet, par le Comité de Direction.

ARTICLE 12 :

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 13 :

L'assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, sur la fusion avec toute association de même objet.

ARTICLE 14 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins des membres constituant l'Assemblée Générale ; si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

DISSOLUTION

ARTICLE 15 :

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre plus de la moitié des membres constituant l'Assemblée Générale. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau mais à six jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents.

ARTICLE 16 :

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée désigne un ou plusieurs commanditaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue

l'actif net conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17 :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1- Les modifications apportées aux statuts,*
- 2- Les changements de titre de l'Association,*
- 3- Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.*

ARTICLE 18 :

Les règlements intérieurs sont préparés par le Comité de Direction et adoptés par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Choisy-au-bac le 05 juin 2024.

Pour le Comité de Direction,

<p>Statuts signés le 5 juin 2024 par les 5 membres du Comité de Direction. Ce document signé puis déclaré à la Préfecture est détenu par les membres signataires.</p>
